

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE COLLOBRIERES

En date du Vendredi 20 Mars à 18h00

VOTE DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10/12/2025

1. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL
2. ELECTION DU MAIRE
3. FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS
4. ELECTION DES ADJOINTS
5. CHARTE DE L'ELU LOCAL
6. DELEGATION AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L-2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

QUESTIONS DIVERSES

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis en séance publique Salle des Moufus, sous la présidence de Christine AMRANE, Maire.

Présents :

Christine AMRANE - Jean-Pierre RIZZO - Michèle LOMBARD - Christian BERTELLE - Laurence CLODY - Serge SAUVAYRE - Régine TAZIBT- Grégory ALBAREZ - Alexandra MASSA - Denis FOURNILLIER - Liliane DETERM - Willy GALVAIRE - Asma BELARBI - Patrick BOUTAVANT- Elisabeth BOULESTEIX - Antoine DEBONO - Christian CANOLE - Joëlle CANOLE - Chloé NAVARRO

26.01 INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ELU LE 15 MARS 2026

Madame le Maire donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2026.

La liste conduite par Christine AMRANE, tête de liste « Collobrières, un village, une population, un avenir » a recueilli 579 suffrages et a obtenu 16 sièges.

Sont élus :

Christine AMRANE
Jean-Pierre RIZZO
Michèle LOMBARD
Christian BERTELLE
Laurence CLODY
Serge SAUVAYRE
Régine TAZIBT
Grégory ALBAREZ
Alexandra MASSA
Denis FOURNILLIER
Liliane DETERM
Willy GALVAIRE
Asma BELARBI
Patrick BOUTAVANT
Elisabeth BOULESTEIX
Antoine DEBONO

La liste conduite par Christian CANOLE, tête de liste « Collobrières, un souffle nouveau » a recueilli 379 suffrages et a obtenu 3 sièges.

Vu la démission de M. GROS Alain en date du 17 mars 2026, réceptionnée le 18 mars 2026, transmise le même jour à la préfecture

Sont élus :

Christian CANOLE
Joëlle CANOLE
Chloé NAVARRO

Madame le Maire déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du mars 2026.

Madame le Maire propose de désigner M. Christian BERTELLE comme secrétaire.

M. Christian BERTELLE est désigné à l'unanimité en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales
Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Madame le Maire dénombre dix-neuf conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

Le quorum étant atteint, Madame le Maire propose de procéder à l'adoption du dernier compte rendu du conseil municipal du 10 décembre 2025.

VOTE DU COMPTE RENDU DU 10/12/2025

Vote à l'unanimité

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal, Mme AMRANE invite M. Serge SAUVAYRE à prendre la Présidence.

26.02 ELECTION DU MAIRE

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, le président cite le ou les candidat(s) :

Mme Christine AMRANE
M. Christian CANOLE

Il est ensuite procédé à la désignation de deux assesseurs en vue de constituer un bureau chargé de dépouiller les votes.

Mme Alexandra MASSA
Mme Asma BELARBI
Vote à l'unanimité

Puis, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	19
Nombre de bulletins blancs :	0
Nombre de suffrages déclarés nul (art. 66 du Code électoral) :	0
Nombre de suffrages exprimés :	19
Majorité absolue :	10

Ont obtenu :	
Mme Christine AMRANE	16
M. Christian CANOLE	3

Ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire : Mme Christine AMRANE

M. SAUVAYRE précise que la nomination du Maire sera rendue publique par voie d'affichage à la porte de la mairie dans les 24 heures et il invite Mme le Maire à le rejoindre et à prendre la présidence de la séance.

Mme le Maire prend la parole : « Mes chers collègues, Mesdames, Messieurs,

Je veux, avant toute chose, remercier le public de sa présence pour ce premier conseil municipal de la nouvelle mandature qui s'ouvre aujourd'hui.

Je tiens à remercier, les Collobriéroises et les Collobriérois pour la confiance qu'ils nous ont renouvelée. Première femme élue maire de Collobrières, j'ai toujours conduit mon action avec une seule ligne directrice : servir notre village et ses habitants.

Cette action, vous l'avez reconnue et soutenue sans relâche au fil des années — en 2008, en 2014, en 2020, et aujourd'hui encore en 2026. C'est pour moi un immense honneur d'être réélue maire du village qui m'a vue naître, pour un cinquième mandat, devenant ainsi la seule maire de Collobrières à avoir été élue à cinq reprises.

Cet honneur, je le partage avec mes collègues élus, anciens comme nouveaux. Depuis 2001, la dynamique que nous avons initiée a su rassembler de nombreux bénévoles autour d'un projet commun : embellir et animer notre cadre de vie, préserver l'âme de notre village, ses traditions, ses valeurs, et faire vivre ce lien si précieux qu'est le bien vivre ensemble. C'est aussi transmettre aux jeunes générations ces racines fortes, qu'ils porteront à leur tour.

Je souhaite exprimer ici toute ma gratitude aux élus qui m'ont accompagnée par le passé et qui ne siègent plus aujourd'hui, mais qui ont contribué à la réalisation de nos projets.

En cet instant, j'ai une pensée émue pour Jean Feutren, Gilbert Poulain et Serge Bérard, nos chers amis disparus trop tôt. Leur attachement à notre commune et leur engagement resteront à jamais gravés dans notre mémoire.

Je veux également saluer et remercier les élus qui viennent d'être désignés à mes côtés. Merci à mes colistiers pour leur implication, leur énergie et leur fidélité tout au long de la campagne et déjà dans l'action. Une campagne électorale est une épreuve collective exigeante, et votre engagement a été précieux.

C'est avec une profonde émotion et une grande fierté que je reçois le mandat que vous venez de me confier. Je ceins aujourd'hui l'écharpe tricolore avec fierté, mais aussi avec humilité. Car sans la confiance de mes proches, de mes amis, de mes colistiers et de nombreux Collobriérois, je ne serais pas devant vous. Merci à toutes et à tous.

Cette écharpe incarne les valeurs de notre République : Liberté, Égalité, Fraternité, auxquelles je suis profondément attachée, comme vous tous. Elle me rappelle aussi l'ampleur de la tâche et la responsabilité qui m'incombent. Je m'engage à en être digne.

Je souhaite poursuivre le travail engagé, fidèle à notre programme, avec détermination et sens des responsabilités. Tout au long de mes mandats, je me suis efforcée d'agir en cohérence avec mes convictions, en conciliant réflexion et action, même si tout ne peut être réalisé.

Je continuerai d'agir guidée par le sens du service public et le respect de l'intérêt général. C'est la mission que vous nous avez confiée pour les six années à venir.

Avec le personnel communal, dont je salue le professionnalisme, nous poursuivrons nos efforts pour offrir un service public de proximité, moderne, réactif et adapté aux besoins de chacun.

Je souhaite également saluer la présence de l'opposition. Je forme le vœu que nos échanges se déroulent dans un esprit de respect, d'écoute et de sérénité tout au long de ce mandat.

À vous, pour vous, nous allons continuer à travailler ensemble pour notre village et ses habitants, qui méritent le meilleur.

Mes chers amis, notre feuille de route est claire. Nous devons mettre en œuvre le programme pour lequel nous avons été élus, poursuivre notre action avec détermination et entraîner avec nous tous ceux qui partagent cet amour de notre village. »

Mme le Maire propose de poursuivre l'ordre du jour par la détermination du nombre d'adjoint

26.03 FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Madame le Maire expose aux Conseillers Municipaux qu'en application de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ceux-ci déterminent librement le nombre des Adjointes au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal étant composé de 19 membres, conformément à l'article L2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est prévu au plus cinq adjoints au Maire.

Madame le Maire propose de fixer à 5 le nombre des Adjointes au Maire pour la durée du Mandat du Conseil.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, de fixer à 5 le nombre des Adjointes au Maire pour la durée du Mandat du Conseil.

26.04 ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote. Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

Nombre de bulletins :	19
Bulletins blancs ou nuls :	0
Suffrages exprimés :	19
Majorité absolue : ...	10

A obtenu :

- | | |
|---|---------|
| - Liste conduite par M. Jean-Pierre RIZZO | 16 voix |
| - Liste conduite par Mme Joëlle CANOLE | 3 voix |

La liste conduite par M. Jean-Pierre RIZZO ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

1^{er} adjoint : M. RIZZO Jean-Pierre
2^{ème} adjoint : Mme LOMBARD Michèle
3^{ème} adjoint : M. BERTELLE Christian
4^{ème} adjoint : Mme CLODY Laurence
5^{ème} adjoint : M. SAUVAYRE Serge

26.05 CHARTE DE L'ELU LOCAL

En vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le Conseil Municipal prend acte de la présente délibération.

26.06 DELEGATION AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L-2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,
Considérant, dans le cadre d'une bonne administration communale, qu'il est nécessaire de confier à Madame le Maire diverses délégations, conformément aux dispositions de l'article L2122-22,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

De donner délégation à Mme le Maire, à l'effet :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant tous les degrés et tous les ordres de juridiction et pour toutes actions en matière d'urbanisme, de protection de l'environnement, du personnel et du social
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de dix mille euros (10 000,00 €) ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de deux cent mille euros ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans la limite des crédits prévus au budget, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivant du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions :
 - Le montant par demande d'attribution de subvention ne pourra dépasser 200 000 €.
 - Les demandes seront limitées aux domaines sportif, culturel, à la politique de la ville, à l'éducation, à la jeunesse, à la petite enfance, au social, au patrimoine communal et à l'aménagement urbain.
 - Les demandes d'attribution de subvention pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement.
- 27° procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux d'un montant inférieur ou égal à 1 500 000 € HT
 - A Monsieur Jean-Pierre RIZZO, Premier Adjoint au Maire, pour prendre les décisions dans les divers domaines de compétences ci-dessus énumérés, à l'exception de celles relevant des points 16° et 20°.

Prend acte que conformément aux dispositions des articles L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales susvisés :

- La présente délégation ne saurait excéder la durée du présent mandat,
- Les décisions prises dans le cadre des pouvoirs ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission réglementaires
- Qu'il sera rendu compte par Mme le Maire, à chaque réunion du Conseil Municipal, de l'exercice de cette délégation

La séance est levée à 18h35.

Le Secrétaire de Séance

Christian BERTELLE



Le Maire,

Christine AMRANE

